

Arrêt

n° 110 087 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile introduite le 21/03/2013, accompagnée d'un OQT (...) et qui lui a été notifiée le 29/03/2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2010.

1.2. En date du 8 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 mai 2011. Un recours a été introduit, le 17 juin 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 71 412 du 7 décembre 2011. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 21 juin 2012. Un recours a été introduit, le 28 avril 2012, contre la décision du 29 mars 2012 auprès du Conseil de céans, lequel

l'a rejeté par un arrêt n° 88 792 du 2 octobre 2012. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 10 octobre 2012.

En date du 23 juillet 2012, le requérant a également introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 21 juin 2012 auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 92 563 du 30 novembre 2012.

1.3. Le 21 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux étrangers (sic) le 4 octobre 2012; Considérant que le 21 mars 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile et remet à l'appui de celle-ci une carte de membre du MSD délivré (sic) le 20/01/08, des reçus pour la cotisation de membre du 15/02/08, du 20/01/09, du 18/08/09, du 13/03/2010 ainsi que du 08/06/2010 et une enveloppe EMS; Considérant que tous les documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors à l'intéressé de les produire à ce moment-là ou de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de le faire. Il lui a pourtant suffi (sic) d'en faire la demande à un ami (V.I.), avec qui il a régulièrement des contacts, pour les obtenir; Considérant que la déclaration du candidat selon laquelle les documents lui seraient parvenus par l'enveloppe EMS précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ; Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 15.10.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « - La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; - Violation de l'art. 52/2, 1^o et 4^o en ce que seul le CGRA est compétent de décider de ne pas octroyer la reconnaissance de statut de réfugié (sic) ou de protection subsidiaire à un étranger reproché d'avoir tenté de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'art. 2 ; - Violation de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1950 (sic) sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de ta toi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte d'annulation d'une demande d'asile est dépourvu de toute motivation en fait et en droit ; - Violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ; - Violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour

l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. à sa connaissance par le demandeur d'asile; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; - Violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'art. 3 de la CEDH ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, prise « de la violation des art. 10 et 11 de la Constitution », le requérant argue que « la partie adverse n'a pas suffisamment lu avec attention toutes les pièces lui déposées témoignant de la date effective du 19 mars 2013 de la réception de l'enveloppe recommandée à partir de Kigali en date du 15/11/2012 contenant tous les éléments nouveaux, mais s'abstient d'expliquer pourquoi elle n'a pas transmis les originaux (...) au CGRA ». Le requérant expose ensuite ce qui suit : « De ce comportement manifestement préjudiciable de la partie adverse, [il] déduit une discrimination à son encontre, car la partie adverse n'a pas pris en considération la date effective à laquelle [il] a réceptionné les nouveaux éléments telle qu'écrite dans le cachet de la poste. Or, il est d'autres décisions de l'Office des Etrangers de transmettre au CGRA (*sic*) les dossiers d'asile d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions que [lui] ; ce qui [lui] donne l'impression (...) qu'ils ont été discriminés par rapport aux autres ressortissants comme lui (*sic*) ». Le requérant se demande « pourquoi la partie défenderesse s'est livrée à la motivation de sa décision selon laquelle il est impossible de déterminer matériellement si les documents nouveaux ont été réceptionnés avant ou après [sa] précédente demande d'asile (...), alors que les cachets de la poste indiquent que le courrier adressé [à son] nom (...) a été posté à partir de Bujumbura en novembre 2012 ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, prise de la « Violation de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1950 (*sic*) sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant rappelle la motivation de l'acte entrepris afférente au contenu de l'enveloppe EMS, et poursuit en soutenant que « la partie adverse n'a pas bien vérifié les dates du cachet de la poste d'envoi et de réception du courrier, ni écouté les explications crédibles [qu'il a] fournies (...) comme quoi ce n'était pas l'expéditeur du (*sic*) courrier qui gardait chez lui les nouveaux éléments. D'ailleurs, le poids net du courrier écrit sur l'enveloppe renseigne que l'enveloppe contenait le courrier et que par conséquent, il s'agissait des copies des nouveaux documents ». Le requérant relève que « la partie adverse n'a pas évalué la force probante de la carte de membre MSD, présentée en original et aucune motivation y relative ne ressort de la décision [attaquée] (...) ». Il précise que « Certes, des manquements graves, pour la partie adverse, d'avoir motivé sur [son] appartenance politique (...) qui fait de lui des ennuis susceptibles (*sic*) de l'exposer aux risques réels ou atteintes graves en cas de retour, surtout que son militantisme politique, [lui] permettent (...) de confirmer que la partie adverse a motivé insuffisamment ou incorrectement sur la supposée irrégularité en terme de séjour (*sic*) ». Le requérant affirme « Que la partie adverse a osé invoquer que les documents nouveaux ont été émis avant la clôture de [sa] précédente demande (...) alors qu'ils sont [à son] nom (...), mais sans préciser en quoi cette émission antérieure est incompatible avec la crédibilité du récit [qu'il a] produit (...), surtout que c'est la date effective de nouveaux éléments qui est tenue en considération est celle de leur réception (*sic*) de nouveaux éléments par [lui] qui était dans l'impossibilité de les avoir lors de la phase antérieure, et non celle de leur émission ou de leur prise de connaissance (*sic*) ». Rappelant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant estime que « la partie adverse a fait une mauvaise interprétation de la crainte de persécution en cas de retour au sens de la Convention de Genève puisqu'elle n'a pas adéquatement évalué la force probante des cartes de membre de l'opposition burundaise (...) ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient que « la partie adverse s'est contentée de spéculer sur les éléments défavorables, notamment l'absence de la mention « Documents » sur l'enveloppe, alors que cette preuve de réception (le courrier recommandé du 15 mars 2013) des éléments nouveaux avait été produite dont la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité, car le cachet de la poste fait foi jusqu'à preuve du contraire ». Il signale que son « affiliation (...) à RNC fait de lui une personne indésirable par le régime de Kigali qui a établi et lancé un avis de recherche à son encontre ». Le requérant estime enfin qu' « en présence des cartes de membre MSD, la partie adverse ne s'est pas adressée aux responsables du parti MSD en Belgique pour s'assurer si le bénéficiaire est réellement ou pas militant politique et en cas de doute de son militantisme politique, le doute [lui] profite (...) et non à la partie défenderesse (*sic*) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés », « la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », ainsi que l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de « la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant a produit une carte de membre du MSD établie le 20 janvier 2008, cinq reçus pour la cotisation de membre datés des 15 février 2008, 20 janvier 2009, 18 août 2009, 13 mars 2010, et 8 juin 2010, ainsi qu'une enveloppe EMS datée manuellement du 31 octobre 2012. Outre que ces documents sont antérieurs à la clôture de la première procédure d'asile du requérant par l'arrêt du Conseil de céans du 2 octobre 2012, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies le 25 mars 2013 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'invité à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, le requérant a déclaré avoir reçu ces documents de son ami [V. I.], « en 2013 mais je ne sais plus quand ». A la question « Est-ce vous qui avez demandé à recevoir ces documents ? », le requérant a par ailleurs répondu : « Oui j'ai demandé à les recevoir », et quant à la question de savoir s'il a « souvent des contacts avec [V. I.] », le requérant a affirmé : « Oui j'en ai souvent ». Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise qu'il revenait au requérant de produire ces documents plus tôt dès lors qu'« Il lui a (...) suffi (sic) d'en faire la demande à un ami (V. I.), avec qui il a régulièrement des contacts, pour les obtenir », et qu'en tout état de cause, il n'apportait pas la preuve qu'il était dans l'impossibilité de se les procurer avant la clôture de sa première demande d'asile.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de contester utilement ce constat, se limitant à émettre des considérations, exposées de manière nébuleuse, tendant essentiellement à prouver que les documents produits lui sont parvenus par l'enveloppe EMS réceptionnée tantôt le 15 mars 2013, tantôt le 19 mars 2013, dates qui ne figurent nulle part sur ladite enveloppe. Toutefois, le Conseil tient à préciser que quand bien même lesdits documents auraient été réceptionnés postérieurement à la fin de la première procédure d'asile du requérant, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne fournit aucune explication établissant son impossibilité de les communiquer avant la fin de cette procédure d'asile, en telle sorte que son argumentation à cet égard est dénuée de pertinence.

Quant à l'argument selon lequel « la partie adverse a fait une mauvaise interprétation de la crainte de persécution en cas de retour au sens de la Convention de Genève puisqu'elle n'a pas adéquatement évalué la force probante des cartes de membre de l'opposition burundaise », le Conseil tient à rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante des pièces produites à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, ou sur des éléments de la demande d'asile du requérant qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des documents présentés par ce dernier, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi. Le même constat s'impose à l'égard du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être « adressée aux responsables du parti MSD en Belgique pour s'assurer si le bénéficiaire est réellement ou pas militant politique ».

Pour le surplus, la requête étant libellée de manière incompréhensible, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement qui la sous-tend.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT